

Annexe financière

| Périmètre | Code Dossier | OPERATION | Maître d'Ouvrage (MO) | HT/TTC | Montant subventionnable de la subvention régionale gérée et reversée par la Métropole en € | Montant de la subvention régionale gérée et reversée par la Métropole en € |
|-----------------------------------|---------------|---|---|--------|--|--|
| Flamants-Iris | 2016_10798_00 | ESPACE CENTRE SOCIAL À MARSEILLE (14ÈME) | 13 Habitat | TTC | 270 000,00 | 40 500,00 |
| Flamants-Iris | 2016_12101_01 | AMENAGEMENT RD 4 A MARSEILLE (14ÈME) | 13 Habitat | TTC | 304 970,64 | 31 872,34 |
| Flamants-Iris | 2016_12102_00 | REHABILITATION DES BATIMENTS 6 ET 8 AUX FLAMANTS A MARSEILLE (14ÈME) | 13 Habitat | TTC | 8 257 700,00 | 360 000,00 |
| Flamants-Iris | 2016_12103_00 | CREATION DE LOCAUX ASSOCIATIFS FLAMANTS A MARSEILLE (14ÈME) | 13 Habitat | TTC | 299 000,00 | 26 910,00 |
| | | | TOTAL 13 HABITAT | | 9 131 670,64 | 459 282,34 |
| Saint-Mauront | 2015_16366_00 | CONSTRUCTION DE 34 LOGEMENTS SOCIAUX PLUS AU 65/75 RUE FELIX PYAT A MARSEILLE (3ÈME) | CDC Habitat | TTC | 880 486,19 | 42 504,36 |
| Ruisseau Mirabeau | 2016_11843_00 | RESIDENTIALISATION RM1/RM2/RM3 A MARSEILLE (16ÈME) | CDC Habitat | TTC | 55 170,87 | 6 995,88 |
| Ruisseau Mirabeau | 2020_10273 | DEPOLLUTION RM3 (PARCELLES C 199/C200/C201) A MARSEILLE (16ÈME) - ANCIEN DOSSIER 2015_07598 | CDC Habitat | TTC | 173 283,87 | 43 320,84 |
| | | | TOTAL CDC HABITAT | | 1 108 940,93 | 92 821,08 |
| Plan d'Aou Saint-Antoine La Viste | 2016_12099_00 | EQUIPEMENT PETITE ENFANCE L'EISSEIRO AVENUE DE LA REPUBLIQUE A MARSEILLE (15ÈME) | Erilia | TTC | 1 392 633,00 | 99 750,00 |
| Plan d'Aou Saint-Antoine La Viste | 2017_14547_00 | AMÉNAGEMENT DE FRICHES (ACTIONS CORRECTRICES EN LIEN AVEC LA GUP ET MP 2013) | Erilia | TTC | 500 000,00 | 42 750,00 |
| | | | TOTAL ERILIA | | 1 892 633,00 | 142 500,00 |
| Malpassé | 2015_15748_00 | REHABILITATION DE 50 LOGEMENTS LES GENETS A MARSEILLE (13ÈME) | Habitat Marseille Provence Aix-Marseille Provence Métropole | TTC | 4 177 620,96 | 208 881,05 |
| Saint-Barthélémy Picon Busserine | 2015_16643_00 | LOCAUX ASSOCIATIFS | Habitat Marseille Provence Aix-Marseille Provence Métropole | TTC | 111 839,85 | 9 084,59 |
| Saint-Barthélémy Picon Busserine | 2016_09571_00 | REHABILITATION DE 422 LOGEMENTS DES BATIMENTS A/B/C/D/E/F/G SUR LE PATRIMOINE DE HABITAT MARSEILLE PROVENCE A MARSEILLE (14ÈME) - COMPLEMENT RHEA | Habitat Marseille Provence Aix-Marseille Provence Métropole | TTC | 2 811 482,81 | 87 652,22 |
| Saint-Barthélémy Picon Busserine | 2020_10272 | AVENANT N° 2 : REHABILITATION BATIMENTS A/B/C/D/E/F/G - 422 LOGEMENTS - PATRIMOINE HABITAT MARSEILLE PROVENCE A MARSEILLE (14ÈME) - ANCIEN DOSSIER 2015_12666 | Habitat Marseille Provence Aix-Marseille Provence Métropole | TTC | 2 811 482,81 | 100 687,67 |
| | | | TOTAL HABITAT MARSEILLE PROVENCE | | 9 912 426,43 | 406 305,53 |
| Saint-Barthélémy Picon Busserine | 2014_14307_00 | RESIDENTIALISATION BATIMENT LOGIREM QUARTIER PICON/BUSSERINE A MARSEILLE (14ÈME) | Logirem | TTC | 3 501 280,82 | 735 269,33 |
| Plan d'Aou Saint-Antoine La Viste | 2015_11600_01 | AVENANT N° 2 : AMENAGEMENT DE LA BRICARDE PROVISoire A MARSEILLE (15ÈME) | Logirem | TTC | 1 035 343,64 | 30 205,73 |
| Centre Nord | 2015_17348_00 | ACQUISITION/AMELIORATION DE 32 LOGEMENTS (19 PLUS/13 PLA1) ILOT BON PASTEUR A MARSEILLE (2ÈME) | Logirem | TTC | 5 435 237,00 | 303 861,30 |
| La Savine | 2015_17349_00 | DESAMIANTAGE/RESTRUCTURATION/REHABILITATION DE 125 LOGEMENTS A MARSEILLE (15ÈME) | Logirem | TTC | 7 488 851,61 | 1 235 902,50 |
| Centre Nord | 2015_17350_00 | ACQUISITION/AMELIORATION DE 9 LOGEMENTS PLA1 FIACRE/DUVERGER AU 2 RUE DUVERGER A MARSEILLE (2ÈME) | Logirem | TTC | 1 410 000,00 | 89 959,00 |
| La Savine | 2015_17352_00 | RESIDENTIALISATION DE LA PETITE SAVINE A MARSEILLE (15ÈME) | Logirem | TTC | 1 182 930,00 | 85 158,68 |
| La Savine | 2015_18361_00 | EQUIPEMENT LOCAUX PMI A MARSEILLE (15ÈME) | Logirem | TTC | 172 702,66 | 16 369,92 |
| La Savine | 2015_18365_00 | AMO NEGOCIATIONS COMMERCIALES SITE HAUT A MARSEILLE (15ÈME) | Logirem | TTC | 83 959,00 | 11 334,60 |
| La Savine | 2015_18367_00 | RENFORCEMENT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DU BAILLEUR 2014/2018 A MARSEILLE (15ÈME) | Logirem | TTC | 450 000,00 | 27 000,00 |
| La Savine | 2015_18371_00 | ATTRACTIVITE SAVINE TRANSFERT DES LOCAUX COMMERCIAUX A MARSEILLE (15ÈME) | Logirem | TTC | 766 080,00 | 71 250,00 |
| La Savine | 2017_11203_00 | OPERATION DE RELOGEMENTS | Logirem | TTC | 630 404,92 | 157 601,23 |
| Saint-Barthélémy Picon Busserine | 2020_10270 | MICRO CRECHE (ETUDES ET TRAVAUX) A MARSEILLE (14ÈME) - ANCIEN DOSSIER 2015_12663 | Logirem | TTC | 240 000,00 | 22 800,00 |
| Saint-Barthélémy Picon Busserine | 2020_10271 | ESPACES CENTRAL DE PICON A MARSEILLE (14ÈME) - ANCIEN DOSSIER 2015_12664 | Logirem | TTC | 359 674,51 | 51 976,63 |
| | | | TOTAL LOGIREM | | 22 756 464,15 | 2 838 688,92 |
| Kallisté | 2016_14629_00 | ACQUISITION/DÉMOLITION BAT B À MARSEILLE (15ÈME) | Marseille Habitat | TTC | 4 257 071,33 | 170 282,92 |
| | | | TOTAL MARSEILLE HABITAT | | 4 257 071,33 | 170 282,92 |
| Saint-Mauront | 2015_15107_00 | AMENAGEMENT DE TROIS PLACETTES DANS LE NOYAU VILLAGEOIS (RHI GUICHARD/GAILLARD) | Soleam | HT | 437 647,67 | 74 914,26 |
| Malpassé | 2016_02039_00 | CONCESSION D'AMENAGEMENT AVEC EXTENSION A MARSEILLE (13ÈME) | Soleam | TTC | 10 840 015,00 | 658 925,10 |
| La Savine | 2016_16583_00 | CONCESSION D'AMENAGEMENT DE LA SAVINE | Soleam | HT | 17 888 442,41 | 1 112 477,67 |
| | | | TOTAL SOLEAM | | 29 166 105,08 | 1 846 317,03 |
| La Solidarité | 2016_11474_00 | EQUIPEMENT PETITE ENFANCE A MARSEILLE (15ÈME) | Unicil | TTC | 838 143,31 | 51 228,86 |
| | | | TOTAL UNICIL | | 838 143,31 | 51 228,86 |
| Centre Nord | 2015_03095_00 | REGROUPEMENT D'OPERATIONS SUR LE SITE DU POLE BELSUNCE A MARSEILLE (1ÈR) | Ville de Marseille | HT | 993 327,79 | 221 192,23 |
| Centre Nord | 2015_15749_00 | AGRANDISSEMENT DE LA MAISON POUR TOUS KLEBER (3ÈME) | Ville de Marseille | HT | 1 357 029,51 | 548 296,43 |
| La Savine | 2015_18362_00 | CONSTRUCTION DU CENTRE SOCIAL ET DE LA CRÈCHE À MARSEILLE (15ÈME) | Ville de Marseille | HT | 3 073 165,55 | 326 330,33 |
| La Savine | 2015_18368_00 | EQUIPEMENT SAVINE HAUTE À MARSEILLE (15ÈME) | Ville de Marseille | HT | 160 000,00 | 170 000,00 |
| La Savine | 2015_18370_00 | TRAVAUX D'AMENAGEMENT GROUPE SCOLAIRE A MARSEILLE (15ÈME) | Ville de Marseille | HT | 180 424,20 | 31 346,42 |
| La Solidarité | 2015_19062_00 | REHABILITATION DU GROUPE SCOLAIRE DE LA SOLIDARITÉ MARSEILLE (15ÈME) | Ville de Marseille | HT | 875 060,63 | 109 382,91 |
| Centre Nord | 2015_19064_00 | EQUIPEMENT SPORTIF KLEBER A MARSEILLE (3ÈME) | Ville de Marseille | HT | 500 000,00 | 12 543,00 |
| La Solidarité | 2016_02412_00 | OUVRAGE HYDRAULIQUE A INTÉGRER DANS LE PARC LUDICO-SPORTIF | Ville de Marseille | HT | 543 203,00 | 68 127,00 |
| La Solidarité | 2016_02416_00 | CRÉATION DUN PARC LUDICO-SPORTIF ET MISE AUX NORMES DU STADE | Ville de Marseille | HT | 1 301 444,00 | 184 793,00 |
| Saint-Paul | 2016_02576_00 | IMPLANTATION DU CENTRE SOCIAL SAINT JUST A MARSEILLE (13ÈME) | Ville de Marseille | HT | 2 255 165,00 | 173 970,00 |
| Saint-Barthélémy Picon Busserine | 2016_15154_00 | CONVENTION ANRU : REHABILITATION DE L'ESPACE CULTUREL | Ville de Marseille | HT | 536 622,00 | 76 800,00 |
| Plan d'Aou Saint-Antoine La Viste | 2016_16347_00 | CONSTRUCTION DE LA BIBLIOTHÈQUE DE SAINT ANTOINE NORD LITTORAL À MARSEILLE (15ÈME) | Ville de Marseille | HT | 2 250 163,00 | 380 000,00 |
| Saint-Paul | 2017_11202_00 | CRÉATION D'UN TERRAIN MULTI-ACTIVITÉS A MARSEILLE (13ÈME) | Ville de Marseille | HT | 50 000,00 | 5 127,00 |
| La Soude Les Hauts de Mazargues | 2020_10274 | PRÉFIGURATION DU PARC DE LA JARRE A MARSEILLE (9ÈME) - ANCIEN DOSSIER 2015_08396_00 | Ville de Marseille | HT | 1 545 180,00 | 41 895,86 |
| | | | TOTAL VILLE DE MARSEILLE | | 15 620 784,68 | 2 349 804,18 |
| | | | Total | | 94 684 239,56 | 8 357 230,86 |

Convention de reversement des subventions régionales
octroyées pour les opérations de renouvellement urbain
réalisées sur Marseille sous maîtrise d'ouvrage
de.....(*dénomination du maître d'ouvrage*)

PRU Flamants Iris
PRU La Savine
PRU Saint Mauront
PRU Saint Paul
PRU Centre Nord
PRU La Soude Les Hauts de Mazargues
PRU Plan d'Aou Saint Antoine La Viste
PRU Saint Joseph
PRU La Solidarité
PRU Saint Barthélémy Picon Busserine
PRU Malpassé
PRU Parc Kallisté
PRU Anru isolé Ruisseau Mirabeau

(indiquer uniquement les PRU qui concernent le maître d'ouvrage cocontractant)

La présente convention est établie :

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représentée par sa Présidente en exercice autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

Et

..... (*Dénomination et identification du maître d'ouvrage - RCS et n°SIRET, le cas échéant*)

Adresse du maître d'ouvrage

représenté(e) par son (sa) (*qualité du représentant légal*) en exercice, Monsieur / Madame..... (*identité du représentant légal*), régulièrement habilité(e) à signer la présente convention, par délibération n°..... de « instance délibérante » en date du (*uniquement pour les organismes pour lesquels l'organe délibérant doit autoriser le représentant légal à signer*)

Ci-après dénommé(e) « **Le maître d'ouvrage** »,

TABLE DES MATIERES

Préambule

Article 1 : Objet

Article 2 : Périmètre et engagements financiers

Article 3 : Engagements des parties

Article 4 : Modalités de versement

Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage

Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation

Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir

Article 8 : Communication

Article 9 : Durée de la convention

Article 10 : Révision de la convention

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 12 : Intuitu personae

Article 13 : Résolution des litiges

Préambule

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, la Région a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le GIP assurait à ce titre le reversement aux maîtres d'ouvrages des subventions régionales.

Du fait de l'arrivée à terme de sa convention constitutive, le GIP MRU a été dissous le 31 décembre 2019.

L'ensemble des missions de mutualisation des financements des co-financeurs publics ne peuvent donc plus être assurées par le groupement depuis cette date.

Afin de garantir la poursuite et le suivi des opérations de renouvellement urbain sur Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain et en sa qualité d'interlocuteur unique des partenaires du renouvellement urbain, a acté, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, la reprise des activités d'élaboration et de mise en œuvre des projets de rénovation urbaine du GIP MRU.

La reprise de ces activités par la Métropole nécessitait toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits par le GIP MRU dans le cadre des opérations relevant des PRU.

Les modalités de reprise par la Métropole Aix-Marseille-Provence des missions du GIP MRU de mutualisation des financements publics et de reversement des subventions régionales aux maîtres d'ouvrage ont été définies dans le cadre d'une convention de transfert conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette convention a ainsi fixé les modalités de règlement et de transfert à la Métropole des subventions régionales octroyées au GIP MRU dans le cadre des PRU engagés sur la ville de Marseille et a défini par opération l'ensemble des engagements contractuels et financiers repris par la Métropole.

La présente convention a donc pour objet de contractualiser les relations financières entre la Métropole et (*dénomination du maître d'ouvrage*) en application des missions ainsi confiées à la Métropole par la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour la gestion des subventions régionales attribuées aux différents maîtres d'ouvrage pour les PRU engagés sur la ville de Marseille.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'instruction et de règlement par la Métropole des subventions octroyées à (*dénomination du maître d'ouvrage*) par la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour les opérations relatives aux projets de renouvellement urbain suivants :

- (liste des PRU)
- (liste des PRU)

Article 2 : Périmètre et engagements financiers

En application de la convention de transfert conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Métropole, visée en préambule, les subventions et soldes de subventions régionales dont la gestion est confiée à la Métropole concernant les opérations suivantes sous maîtrise d'ouvrage de (*dénomination du maître d'ouvrage*) :

| PRU | Code dossier | Opération | HT/TTC | Montant subventionnable de la subvention régionale gérée et reversée par la Métropole | Montant de la subvention régionale gérée et reversée par la Métropole |
|-----|--------------|-----------|--------|---|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Le montant global des subventions et soldes de subventions régionales devant faire l'objet d'un reversement par la Métropole à (*dénomination du maître d'ouvrage*) au titre de la présente convention s'élève à euros (*indiquer le montant global du reversement*).

(Si le maître d'ouvrage cocontractant est concerné par l'une des opérations visées à l'article 3.4 et/ou à l'article 3.5 de la convention de transfert conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Métropole, ajouter le paragraphe suivant)

Il est précisé qu'en application de la convention de transfert conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Métropole, ce montant inclut le montant des subventions régionales octroyées pour les opérations suivantes et dont (*dénomination du maître d'ouvrage*) a sollicité le versement auprès du GIP MRU avant sa dissolution, soit avant le 31 décembre 2019 :

| <i>PRU</i> | <i>Code dossier</i> | <i>Opération</i> |
|--|----------------------|---|
| <i>La Savine</i> | <i>2015_17352_00</i> | <i>RESIDENTIALISATION DE LA PETITE SAVINE A MARSEILLE (15EME) – LOGIREM</i> |
| <i>La Savine</i> | <i>2015_18371_00</i> | <i>ATTRACTIVITE SAVINE TRANSFERT DES LOCAUX COMMERCIAUX A MARSEILLE (15EME) LOGIREM</i> |
| <i>La Savine</i> | <i>2015_18365_00</i> | <i>AMO NEGOCIATIONS COMMERCIALES SITE HAUT A MARSEILLE (15EME) - LOGIREM</i> |
| <i>Flamants Iris</i> | <i>2016_10798_00</i> | <i>ESPACE CENTRE SOCIAL A MARSEILLE (14ème) – 13 HABITAT</i> |
| <i>Flamants Iris</i> | <i>2016_12103_00</i> | <i>CREATION DE LOCAUX ASSOCIATIFS FLAMANTS A MARSEILLE (14EME)- 13 HABITAT</i> |
| <i>Plan d'Aou Saint-Antoine La Viste</i> | <i>2016_12099_00</i> | <i>EQUIPEMENT PETITE ENFANCE L'EISSEIRO AVENUE DE LA REPUBLIQUE A MARSEILLE (15EME)- ERILIA</i> |

(Indiquer uniquement les opérations qui concernent le maître d'ouvrage cocontractant)

Article 3 : Engagements des parties

Pour chaque opération mentionnée à l'article 2,

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- réaliser et poursuivre les opérations telles que définies dans les conventions relatives aux projets de rénovation urbaine visés aux articles 1 et 2 de la présente convention,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des opérations,
- solliciter le versement des subventions régionales à la Métropole en respectant les modalités définies à l'article 4,
- communiquer, sur simple demande de la Métropole, toutes pièces justificatives utiles à l'instruction des demandes de versement en complément des pièces citées à l'article 4,
- informer la Métropole sans délai de tout retard dans la réalisation des opérations, objets de la présente convention,
- informer la Métropole de la réalisation complète des opérations et de leur parfait achèvement.

La Métropole s'engage à :

- transmettre à la Région Provence Alpes Côte d'Azur, après contrôle des pièces justificatives, les dossiers de demande de versement de subvention adressés par le maître d'ouvrage,
- reverser au maître d'ouvrage les subventions régionales, après instruction des dossiers par la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

La Métropole ne peut être tenue responsable d'une différence pouvant exister entre le montant de la demande de subvention faite par le maître d'ouvrage et le montant de la liquidation de la subvention après instruction de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. A ce titre, la Métropole ne peut être redevable d'une quelconque somme à l'égard du maître d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de versement

Si le maître d'ouvrage est la Ville de Marseille

Pour chaque opération, et en dérogation au règlement budgétaire et financier de la Métropole, le versement des subventions régionales s'effectuera selon les modalités suivantes :

Une avance de 10% du montant de la subvention sera versée pour les opérations suivantes :

- * Réhabilitation de l'Espace Culturel – PRU Saint Barthélémy - Picon – Busserine,
- * Création d'un terrain multi-activités à Marseille (13eme) PRU Saint Paul.

Pour tous les autres versements concernant ces deux opérations et pour l'ensemble des autres opérations :

- des acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancée des travaux quelle que soit la nature de l'opération, sur présentation :

- * d'un rapport d'avancement de l'opération établi par le maître d'ouvrage,
- * d'un état des factures acquittées établi par le maître d'ouvrage,
- * d'un RIB ou RIP.

- le versement du solde interviendra sur production :

- * du procès-verbal de réception des travaux ou du certificat d'achèvement des travaux fourni par le maître d'ouvrage,
- * d'un état définitif récapitulant les dépenses et les recettes établi par le maître d'ouvrage, dépenses justifiées par un état des factures acquittées visé par la personne habilitée à représenter le maître d'ouvrage,
- * d'un RIB ou RIP.

L'état des factures acquittées doit préciser l'objet, le montant HT ou TTC, la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, la référence et le mode de règlement et doit être visé par la personne habilitée à représenter le maître d'ouvrage qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Seuls les acomptes supérieurs ou égaux à 1000 € peuvent faire l'objet d'un versement.

Ces documents seront transmis par courrier, en deux exemplaires originaux, à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale
Direction Ressources
BP 48014 – 13567 Marseille cedex 02

Le montant définitif de la subvention sera calculé au prorata du montant des dépenses justifiées et retenues, rapportées au montant subventionnable dans la limite de la subvention votée. Si les dépenses justifiées et retenues s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est déterminé au prorata des dépenses justifiées par le bénéficiaire et retenues par la Région, rapporté au montant subventionnable.

Pour les maîtres d'ouvrages autres que la Ville de Marseille

Pour chaque opération, et en dérogation au règlement budgétaire et financier de la Métropole, le versement des subventions régionales s'effectuera selon les modalités suivantes :

- des acomptes seront versés au fur et à mesure de l'avancée des travaux quelle que soit la nature de l'opération, sur présentation :

- * d'un rapport d'avancement de l'opération établi par le maître d'ouvrage,
- * d'un état des factures acquittées établi par le maître d'ouvrage,
- * d'un RIB ou RIP.

- le versement du solde interviendra sur production :

- * du procès-verbal de réception des travaux ou du certificat d'achèvement des travaux fourni par le maître d'ouvrage,
- * d'un état définitif récapitulant les dépenses et les recettes établi par le maître d'ouvrage, dépenses justifiées par un état des factures acquittées visé par la personne habilitée à représenter le maître d'ouvrage,
- * d'un RIB ou RIP.

L'état des factures acquittées doit préciser l'objet, le montant HT ou TTC, la référence, la date et l'émetteur de la facture ainsi que la date, la référence et le mode de règlement et doit être visé par la personne habilitée à représenter le maître d'ouvrage qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Seuls les acomptes supérieurs ou égaux à 1000 € peuvent faire l'objet d'un versement.

Ces documents seront transmis par courrier, en deux exemplaires originaux, à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence
Direction Générale Adjointe Développement Urbain et Stratégie Territoriale
Direction Ressources
BP 48014 – 13567 Marseille cedex 02

Le montant définitif de la subvention sera calculé au prorata du montant des dépenses justifiées et retenues, rapportées au montant subventionnable dans la limite de la subvention votée. Si les dépenses justifiées et retenues s'avèrent inférieures au montant subventionnable, le montant définitif de la subvention est déterminé au prorata des dépenses justifiées par le bénéficiaire et retenues par la Région, rapporté au montant subventionnable.

Article 5 : Indépendance du maître d'ouvrage

Pour mettre en œuvre les opérations de rénovation urbaine visées à l'article 2 notamment au moyen des subventions régionales qui lui sont versées par la Métropole, le maître d'ouvrage jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts du maître d'ouvrage, à partir des instances créées.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'exécution de la présente convention, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par le maître d'ouvrage et justifiant l'octroi de la subvention régionale.

De plus, les opérations de rénovation urbaine visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité du maître d'ouvrage et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole, qui sollicitera préalablement l'accord de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Le maître d'ouvrage s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier pour les activités, objets de la présente convention.

De manière générale, le maître d'ouvrage devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 6 : Contrôle, suivi, évaluation

6.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention régionale versée.

6.2 Suivi :

Le maître d'ouvrage s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des opérations de rénovation urbaine visées à l'article 2 de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au maître d'ouvrage de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

6.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des opérations de rénovation urbaine réalisées par le maître d'ouvrage au moyen des subventions régionales, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par le maître d'ouvrage de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention régionale.

Article 7 : Obligations comptables – justificatifs à fournir

Si le maître d'ouvrage est une association

7.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018.

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Si la subvention régionale annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

7.2 Justificatifs à fournir :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention régionale a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier de l'opération subventionnée signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant,
- le rapport d'activité de l'année écoulée,
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités,
- l'attestation d'achèvement de l'opération subventionnée.

Si le maître d'ouvrage est une personne morale de droit privé, autre qu'une association (ex : SA HLM)

7.1 Obligations comptables

En cas de modification dans le domaine comptable, le maître d'ouvrage s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une

subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution desdites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

7.2 Justificatifs à fournir :

La subvention régionale étant affectée à une dépense déterminée, le maître d'ouvrage devra, conformément à l'article 10 al.6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, produire à la Métropole un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier, signé par le représentant du maître d'ouvrage et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celui-ci en est doté, devra être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention régionale est attribuée.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, le maître d'ouvrage devra fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes si le maître d'ouvrage en est doté, ou à défaut, par le représentant légal du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT, si les subventions régionales annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat du maître d'ouvrage, celui-ci transmet à la Métropole ses comptes certifiés soit par son commissaire aux comptes s'il en est doté, soit par son représentant légal.

Le maître d'ouvrage fournira à la Métropole l'attestation d'achèvement de l'opération subventionnée.

Si le maître d'ouvrage est un organisme public (collectivités et établissements publics)

7.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, le maître d'ouvrage s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total du maître d'ouvrage, le représentant légal s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque le maître d'ouvrage en est doté.

7.2 Justificatifs à fournir :

Le maître d'ouvrage dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage à rendre compte à la Métropole de l'opération ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention régionale.

Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice pour lequel la subvention régionale a été accordée, le maître d'ouvrage doit fournir à la Métropole les documents suivants :

- le compte-rendu financier de l'opération subventionnée qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la

structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement,

- les comptes annuels certifiés par le représentant légal (*sauf pour les collectivités*),
- le rapport d'activité de l'année écoulé (*sauf pour les collectivités*),
- l'attestation d'achèvement de l'opération subventionnée.

Article 8 : Communication

Le soutien financier de la Région Provence Alpes Côte d'Azur doit apparaître sur tous moyens de communication utilisés pour en informer le public (communiqués de presse, lettres d'information, publications ou site internet...).

Le logo de la Région devra être apposé sur tous panneaux ou bâches de chantiers pendant la durée des travaux et sur le site de ces derniers. Il sera également apposé sur les cartons d'invitation.

Le Président de la Région Provence Alpes Côte d'Azur sera invité à tous les événements liés aux opérations financées par la Région (pose de première pierre, inaugurations...).

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification, après signature par les parties.

Afin de favoriser la bonne finalisation et la clôture comptable des opérations subventionnées par la Région dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour la durée de la convention de transfert visée en préambule et conclue entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Métropole, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 10 : Révision de la convention

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant, notamment dans l'hypothèse d'une modification des engagements de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et d'un ajustement du solde des subventions régionales dont la gestion est confiée à la Métropole.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à son égard à l'initiative de l'autre partie. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole ou le maître d'ouvrage de manière unilatérale et anticipée à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 12 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le maître d'ouvrage ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 13 : Résolution des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

A défaut d'un tel accord dans un délai de deux mois à compter de la demande d'une des parties, chacune pourra saisir ledit tribunal.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires

| | |
|---|---|
| Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence La Présidente | Pour..... (dénomination du maître d'ouvrage) Le(a).....(qualité du représentant légal du maître d'ouvrage) |
| Martine VASSAL | (identité du représentant légal signataire) |